



CONVENTION DE SERVICE PARTAGE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-4-1 du CGCT

Entre les parties désignées ci-après :

- La commune de SAINT JULIEN LES VILLAS (**Z.A.E.**) représentée par Madame/ Monsieur le Maire,
agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

- Troyes Champagne Métropole, Communauté d'Agglomération, représenté par son Président,
agissant en vertu de la Délibération n°du Conseil Communautaire en date du

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Généralités

Chaque année du 15 novembre au 15 mars suivant, la commune de SAINT JULIEN LES VILLAS active un plan d'interventions qui a pour objet de faire face aux intempéries et aux rigueurs de la saison hivernale, sur son territoire.

Cette démarche permet d'organiser et de coordonner les actions à engager sur les voiries, trottoirs et espaces appartenant au domaine public de la collectivité.

En application de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du service de la voirie de la commune de SAINT JULIEN LES VILLAS, au titre du plan de viabilité hivernale, pour les interventions sur les voiries et espaces relevant de la compétence du Troyes Champagne Métropole et situés exclusivement sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN LES VILLAS.

La convention détaille également les conditions financières.

Article 2 : Désignation des Voiries

La présente convention concerne les voies et espaces nommés :

ZAE

Av. de la Maille	1 139 ml
Rue de la Bonneterie	254 ml
Rue des Philippats	101 ml

Total

1 494

 ml

Plan en annexe 2

Article 3 : Service Hivernal

Pendant la période hivernale, définie à l'article 1, la commune de SAINT JULIEN LES VILLAS mettra en place, au regard d'un bulletin météorologique quotidien, soit une action préventive, soit des patrouilles qui déclencheront, le cas échéant, une action curative.

Ces interventions intégreront les opérations de salage et de déneigement en cas de verglas localisé, verglas généralisé et d'enneigement de faible importance.

Les interventions seront effectuées sous l'autorité du Président de Troyes Champagne Métropole.

Un minimum d'un passage par assiette de chaussée sera réalisé lors d'un épisode de verglas ou de neige.

Article 4 : Coût des interventions

L'astreinte, les patrouilles, les interventions de salage et de déneigement seront effectuées par le Service Voirie de la commune de SAINT JULIEN LES VILLAS agissant comme service communautaire durant les plages horaires de mise à disposition de l'établissement public. Les coûts supportés par Troyes Champagne Métropole seront les suivants :

- Astreinte –Forfait annuel :	29.22 € le km
- Salage de chaussée de toute nature :	
- Jusqu'à 340 km de voirie Troyes Champagne Métropole traités :	87.52 € le Km
- Au-delà de 340 km de voirie Troyes Champagne Métropole traités :	59.88 € le km
- Déneigement de chaussée de toute nature :	
(lame + salage largeur déneigée)	
- Jusqu'à 340 km de voirie Troyes Champagne Métropole traités :	87.52 € le Km
- Au-delà de 340 km de Troyes Champagne Métropole traités :	59.88 € le km

Tous ces coûts comprennent les engins et agents mobilisés, les opérations de chargement et les produits de traitement (sel et saumure). Il est également précisé que les coûts au km s'entendent par passage effectué. Toute voie qui, pour être déneigée ou salée, nécessiterait deux ou plusieurs passages de véhicule équipé de lame, induira la multiplication du prix au km par le nombre de passages effectués.

Les interventions seront remboursées par Troyes Champagne Métropole sur demande expresse de la commune de SAINT JULIEN LES VILLAS. Une facture unique sera établie à la fin de la période de viabilité hivernale.

Le nombre de passages sur chacune des voiries listées à l'article 2 de la présente et leur linéaire respectif, sont décrits dans un tableau prévisionnel ci-annexé, distinguant les opérations de salage et de déneigement.

Article 5 : Révision

Les prix convenus sont fermes et non révisables la première année.

Ces mêmes prix seront révisés annuellement, en cas de reconduction, au 1^{er} jour de la période de saison froide (15 novembre), et il en sera de même pour les reconductions suivantes suivant la formule ci-après :

$$P(n) = P(0) \times (0,20 + (0,20 \text{ ICHT-IME} / \text{ ICHT} - \text{ IME} (0)) + (0,30 \text{ FSD1} / \text{FSDI} (0)) + (0,30 \text{ ACT} - \text{ RA} / \text{ ACT-RA0})$$

ICHT-IME : (indice Moniteur) cout horaire travail industrie mécanique et électrique

FSD1 : (indice Moniteur) Frais et services divers modèles références 1 indice des prix à la production dans l'industrie, ensemble énergies bien intermédiaires

ACT-RA : (indice Moniteur) location et utilisation véhicules industriels, activité route avec conducteurs et carburants

Le mois 0 de la première révision sera donc le mois de novembre 2026. Et la révision des prix sera établie d'après les indices connus à la date de démarrage de la prestation, soit novembre 2026 pour la première période de reconduction. Les prix ainsi révisés resteront inchangés pour la saison hivernale.

Article 6 : Compte-rendu

Chaque période d'intervention de salage et de déneigement fera l'objet d'un compte-rendu adressé à Troyes Champagne Métropole (par mail, courrier ou par message) **dans les 48 heures** (sans que l'éventuel dépassement de ce délai n'engage la responsabilité contractuelle de la commune) et précisant :

- les jours et heures de début et de fin de l'intervention
- la nature de cette intervention
- les quantités de produits utilisés (approximativement) et/ou les distances de voiries rendues praticables.

Le compte rendu mentionné au premier alinéa du présent article sera établi à partir du tableau vierge joint en annexe de la présente.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa notification par l'une des parties à l'autre. A l'expiration de ce délai, elle pourra être reconduite tacitement pour trois nouvelles périodes d'un an.

Néanmoins, chaque partie pourra en demander la résiliation anticipée par envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens, quinze jours avant l'échéance anticipée souhaitée.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente relèvera du tribunal administratif de Châlons en Champagne, après expiration des voies de recours amiables.

Fait en deux exemplaires originaux, à Troyes, le

**Pour la commune de
SAINT JULIEN LES VILLAS
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne
Métropole, et par délégation,**

ANNEXE 1

Fiche de relevé terrain

responsable VH :
heure départ
heure retour

responsable VH :
heure départ
heure retour

heure retour

SALAGE	
SALAGE + RABOTAGE	
GRAND AXES X	

[illegible]

ANNEXE 2

Plan

